



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/1/Add.1
5 décembre 1986

FRANCAIS
Original , ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
2 février - 13 mars 1987

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1987/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur. Elle sera également saisie du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire.

3. Organisation des travaux de la session

On peut se référer dans ce contexte à l'ordre du jour annoté de l'année précédente (E/CN.4/1986/1/Add.1), où figuraient, au titre du même point, des indications sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (résolutions 1982/50 et 1981/83 du Conseil économique et social, résolution 33/56 de l'Assemblée générale, etc.) et à la limitation de la durée des interventions que la Commission avait imposées à ses quatre dernières sessions. Le Secrétaire général a l'intention de soumettre

au Bureau d'autres suggestions sur l'organisation du travail après l'ouverture de la session. Il est évident qu'en raison des contraintes financières actuelles et des réductions globales imposées, la session devra être d'emblée très soigneusement planifiée, en tenant compte de la nécessité absolue d'un maximum d'efficacité dans l'utilisation des ressources disponibles.

Groupes de travail

La session sera précédée par les réunions des groupes de travail d'avant-session qui sont indiquées au paragraphe 3 du document E/CN.4/1987/1. En outre, on prévoit que deux groupes de travail de session se réuniront pendant la quarante-troisième session de la Commission, comme cela est indiqué au paragraphe 4 du même document.

Composition de la Commission

La Commission sera composée des Etats suivants, dont le mandat vient à expiration au 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses :

Algérie (1988), Allemagne (République fédérale d') (1987), Argentine (1987), Australie (1987), Autriche (1987), Bangladesh (1988), Belgique (1988), Brésil (1989), Bulgarie (1987), Chine (1987), Chypre (1988), Colombie (1988), Congo (1987), Costa Rica (1988), Etats-Unis d'Amérique (1989), Ethiopie (1988), France (1989), Gambie (1987), Inde (1988), Iraq (1989), Irlande (1988), Italie (1989), Japon (1987), Lesotho (1987), Libéria (1987), Mexique (1989), Mozambique (1988), Nicaragua (1988), Norvège (1988), Pakistan (1989), Pérou (1987), Philippines (1989), République démocratique allemande (1989), République socialiste soviétique de Biélorussie (1988), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1987), Rwanda (1989), Sénégal (1989), Somalie (1989), Sri Lanka (1987), Togo (1989), Union des Républiques socialistes soviétiques (1988), Venezuela (1987), Yougoslavie (1989).

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Depuis sa vingt-quatrième session (1968), la Commission est saisie chaque année de la question de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté, le 20 février 1986, la résolution 1986/1 A, dans laquelle elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session en lui attribuant un rang de priorité élevé. Elle a adopté aussi deux autres résolutions - les résolutions 1986/1 B et 1986/2 - qui se rapportent à la question.

Conformément aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1986/1 A, la Commission sera saisie, d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appeler l'attention sur la résolution et lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1987/4), et d'une note du Secrétaire général énumérant tous les rapports des Nations Unies qui traitent de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1987/6).

En outre, la Commission sera saisie de tout document que le Gouvernement israélien aura pu adresser au Secrétaire général, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1986/1 A, sur l'application des paragraphes 9, 10 et 11 de cette résolution.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a examiné le dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/41/680) et adopté la résolution 41/63 D, dans laquelle elle renouvelait le mandat du Comité spécial.

5. Question des droits de l'homme au Chili

Depuis sa trente et unième session (1975), la Commission des droits de l'homme étudie cette question à titre hautement prioritaire.

Le 1er février 1985, le Président de la Commission avait nommé M. Fernando Volio Jimenez (Costa Rica) rapporteur spécial pour la question de la situation des droits de l'homme au Chili, sur la base de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979.

A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté la résolution 1986/63, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le 23 mai 1986, par sa décision 1986/143, le Conseil économique et social a entériné la résolution de la Commission.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale était saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/41/719), ainsi que d'une réponse du Gouvernement chilien au deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/41/523). A ce sujet, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/161, par laquelle elle a invité la Commission à examiner à titre hautement prioritaire le rapport du Rapporteur spécial, compte tenu des renseignements pertinents dont il disposait, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/41/719), mis à jour par le Rapporteur spécial dans un rapport supplémentaire (E/CN.4/1987/7).

6. Violation des droits de l'homme en Afrique australe ; rapport du Groupe spécial d'experts

Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été créé conformément à la résolution 2 (XXIII), du 6 mars 1967, de la Commission, qui a régulièrement renouvelé son mandat depuis lors - tout dernièrement par la résolution 1985/8, du 26 février 1985. Le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution par sa décision 1985/140. Dans ses résolutions 1985/7 et 1985/8, la Commission a prié le Groupe spécial d'experts de garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituaient une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de lui présenter un rapport intérimaire contenant ses conclusions.

A sa quarante-deuxième session, la Commission, après avoir examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts, a adopté ses résolutions 1986/3 et 1986/4, en application desquelles le rapport définitif du Groupe (E/CN.4/1987/8) sera soumis à la Commission.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

La Commission examine cette question depuis sa trentième session (1974). Cette question est aussi régulièrement examinée par la Sous-Commission et par l'Assemblée générale.

A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté ses résolutions 1986/5 et 1986/6, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial qui s'occupe de la question toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil économique et social a approuvé cette demande par sa décision 1986/145.

Conformément à la résolution 39/15 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1984, le Rapporteur spécial a présenté à la quarante et unième session de l'Assemblée un rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1) qui sera transmis à la Commission.

Par sa résolution 41/95 l'Assemblée générale a invité le Rapporteur spécial à poursuivre sa tâche, et la Commission à accorder une priorité élevée à l'examen du rapport mis à jour.

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, droit au développement
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

La Commission, par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour en lui attribuant un rang de priorité élevé, et par la suite elle y a intégré les alinéas a) et b) en 1980, et l'alinéa c) en 1984.

A sa quarante-deuxième session la Commission a adopté sa résolution 1986/13, dans laquelle elle a invité instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à prêter un appui et un concours sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a également adopté sa résolution 1986/15, dans laquelle elle a demandé à nouveau à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de la Commission intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" 1/ et de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, une version mise à jour, tenant compte des faits les plus récents survenus dans ce domaine. La Sous-Commission n'a pas eu la possibilité de donner suite à cette demande, sa session de 1986 ayant été reportée conformément à la décision 40/472 de l'Assemblée générale.

Dans sa résolution 1986/15 la Commission a également invité les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à commenter leurs politiques de mise en oeuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels, et prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission, pour examen à sa quarante-troisième session, un rapport contenant ces commentaires. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/9).

Dans sa résolution 36 (XXXVII), la Commission a décidé de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux qui serait chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Le Groupe de travail a présenté des rapports à la Commission à ses trente-huitième à quarante et unième sessions. A sa quarante et unième session la Commission a décidé, par sa résolution 1985/43, de transmettre le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/11) à l'Assemblée générale pour permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement.

L'Assemblée générale, par sa décision 40/425, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante et unième session l'examen du projet de déclaration sur le droit au développement (A/40/970, par. 11) avec toute la documentation pertinente, y compris les amendements (A/40/970, par. 14).

A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté sa résolution 1986/16, dans laquelle elle a décidé de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement en janvier 1987, afin qu'il étudie les mesures qui seraient nécessaires pour promouvoir le droit au développement, et prié le Groupe de travail de lui soumettre un rapport à sa quarante-troisième session.

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.75.XIV.2, sixième partie, chap. II et III.

Le Groupe de travail doit se réunir du 5 au 23 janvier 1987, la Commission sera saisie de son rapport (E/CN.4/1987/10).

A sa quarante et unième session, la Commission, par sa résolution 1985/44, a prié le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale son rapport final sur la participation populaire en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2). Par sa résolution 40/99, l'Assemblée générale a pris note de cette étude et prié la Commission de continuer d'examiner la question de la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, et d'informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen.

A sa quarante-deuxième session la Commission a adopté sur cette question la résolution 1986/14, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme. La Commission sera saisie d'un rapport (E/CN.4/1987/11) contenant les commentaires reçus conformément à la résolution susmentionnée.

A sa quarante-deuxième session, la Commission, dans sa résolution 1986/36, a noté que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri en 1987 (résolution 37/221 de l'Assemblée générale) étaient liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et que la Commission pouvait apporter une contribution importante à la réalisation de ces objectifs. La Commission a réaffirmé le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris un logement approprié, et décidé de poursuivre à sa quarante-troisième session l'examen de la question au titre de ce point de l'ordre du jour.

Par la suite, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1986/41, dans laquelle il a pris note de la résolution 1986/36 de la Commission et décidé d'examiner la question de la réalisation du droit à un logement approprié, tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à sa première session ordinaire de 1987. A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a adopté sur cette question sa résolution 41/146, dans laquelle elle a demandé à la Commission et au Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question au cours de l'Année internationale du logement des sans-abri.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/117, dans laquelle elle a demandé à la Commission de poursuivre son examen de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations concernant cette catégorie de droits de l'homme.

Par sa résolution 41/118, l'Assemblée générale, reconnaissant que l'élimination de l'analphabétisme est une condition préalable de la réalisation du droit à l'éducation, a invité le Conseil économique et social à examiner en 1987 la question de la désignation de 1989 comme Année internationale de l'alphabétisation, et à informer l'Assemblée générale des résultats de son examen.

Par sa résolution 41/128 l'Assemblée générale a adopté le texte d'une déclaration en 10 articles sur le droit au développement.

L'Assemblée générale a également adopté sa résolution 41/132, par laquelle elle a invité la Commission à reprendre à sa quarante-troisième session l'examen du droit de toute personne à posséder des biens, aussi bien individuellement qu'en association avec d'autres personnes.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975. Depuis sa trente-deuxième session la Commission a adopté à chaque session une ou plusieurs résolutions relatives à ce point.

A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté sur ce point les résolutions suivantes : la résolution 1986/21, intitulée "Question du Sahara occidental", la résolution 1986/22, intitulée "La situation en Palestine occupée", la résolution 1986/23, intitulée "La situation en Afrique australe", la résolution 1986/25, intitulée "La situation au Kampuchea", et la résolution 1986/26, intitulée "Utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

A sa première session ordinaire de 1986 le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1986/43, du 23 mai 1986, intitulée "Utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination". Dans cette résolution le Conseil a prié instamment la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur cette question en vue de l'établissement d'un rapport qu'elle examinerait à sa quarante-quatrième session. Par sa résolution 41/102, l'Assemblée générale a pris note de la résolution 1986/43 du Conseil.

Dans sa résolution 41/100 l'Assemblée générale a également prié la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme, particulièrement du droit à l'autodétermination, résultant d'interventions militaires, d'agressions ou d'occupations étrangères.

A sa quarante-troisième session la Commission des droits de l'homme sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/12) demandé par la Commission dans sa résolution 1986/26 (par. 5).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cette question est examinée tous les ans par la Commission et régulièrement par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Au nombre des mesures prises jusqu'à présent par l'Assemblée générale figurent l'adoption d'une Déclaration et d'une Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la création d'un Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et l'adoption d'un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Commission a poursuivi l'examen de ce point à sa quarante-deuxième session, et adopté sa résolution 1986/50, dans laquelle elle a renouvelé pour une autre année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Le Conseil économique et social a entériné cette résolution par sa décision 1986/138.

La Commission sera saisie d'un rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1987/13).

Par sa résolution 36/151 l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en décembre 1981, afin de recevoir des contributions volontaires et de les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leurs familles. Par sa résolution 1986/48 la Commission a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds, et lancé un appel à ceux qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de la tenir chaque année informée du fonctionnement du Fonds.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/135, qui appuie les appels et les demandes de la Commission.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session (A/41/706). Le Secrétaire général l'informerait oralement des faits nouveaux survenus depuis la distribution de ce rapport.

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 1986/47, la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (qui a été ouverte à la signature le 4 février 1985). La Commission sera saisie de ce rapport (E/CN.4/1987/4).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/134, par laquelle elle a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire.

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

Conformément à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, a créé pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner des questions concernant des disparitions forcées ou involontaires de personnes. A ses trente-septième à quarante et unième sessions la Commission a prolongé d'un an le mandat du Groupe de travail.

A sa quarante-deuxième session, la Commission a, par sa résolution 1986/55, décidé notamment de prolonger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session. Dans la même résolution, le Groupe de travail a été prié de présenter à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et de soumettre à la Commission tous les renseignements appropriés qu'il jugerait nécessaires.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/145, par laquelle elle a invité la Commission à poursuivre l'étude de la question à titre prioritaire et à prendre toute mesure qu'elle pourrait juger nécessaire à la poursuite de la tâche du Groupe de travail lorsqu'elle examinera le rapport du Groupe à sa quarante-troisième session.

La Commission sera saisie du rapport principal du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1987/15), ainsi que de son rapport sur la visite que deux de ses membres ont effectuée au Pérou à la suite d'une invitation du Gouvernement péruvien (E/CN.4/1987/15/Add.1).

Autres questions

Les droits de l'homme en cas d'état de siège ou d'exception

Dans sa résolution 1983/18 la Commission a prié la Sous-Commission de lui proposer, pour qu'elle les examine à sa quarantième session, des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où, dans le monde, existent des situations d'état de

siège ou d'exception. Comme suite à cette demande, la Sous-Commission a décidé dans sa résolution 1983/30 de dresser et de tenir à jour chaque année une liste des pays qui proclament ou abrogent l'état d'exception, et de présenter à la Commission un rapport spécial annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre d'un état d'exception. A la demande de la Sous-Commission (résolution 1984/27), le Conseil économique et social, par sa résolution 1985/37, a autorisé cet organe à désigner un rapporteur spécial pour accomplir la tâche décrite dans la résolution 1983/30. Par sa résolution 1985/32 la Sous-Commission a désigné M. Leandro Despouy comme Rapporteur spécial pour accomplir cette tâche, en lui demandant de présenter son premier rapport à sa trente-neuvième session.

La Commission, qui a décidé (décision 1986/104) d'examiner ce rapport à titre hautement prioritaire à sa quarante-troisième session, ne disposera pas de renseignements nouveaux dans ce contexte, la trente-neuvième session de la Sous-Commission ayant été reportée conformément à la décision 40/472 de l'Assemblée générale.

Détention non reconnue de personnes

A sa trente-huitième session, en 1985, la Sous-Commission a mis au point la version révisée d'un projet de déclaration contre la détention non reconnue de personnes et recommandé (résolution 1985/26), par l'intermédiaire de la Commission, l'adoption de cette déclaration. A sa quarante-deuxième session la Commission a décidé (décision 1986/106) de ne pas se prononcer sur cette recommandation, et invité la Sous-Commission à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue, en vue de lui en soumettre un nouveau texte à sa quarante-troisième session. La Sous-Commission ne s'étant pas réunie en 1986 aucun renseignement nouveau n'est soumis à la Commission à ce sujet.

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La question de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure à l'ordre du jour de la Commission depuis sa dix-neuvième session, en 1963. La seconde partie du titre a été ajoutée conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

Analyse globale

A la demande de l'Assemblée générale la Commission a procédé chaque année à une analyse globale des méthodes et des moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de la question de son programme et de ses méthodes de travail, conformément aux dispositions et aux concepts de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale

et d'autres textes pertinents. A sa quarante-deuxième session la Commission a décidé (décision 1986/107) d'envisager à sa quarante-troisième session la création à cette fin d'un groupe de travail à composition non limitée.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale, par sa résolution 41/131, a demandé à nouveau à la Commission de poursuivre son travail en ce qui concerne cette analyse globale. L'Assemblée générale a également adopté sa résolution 41/155 sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Manuel des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

En 1984 l'Assemblée générale a, par sa résolution 39/144, prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif qui pourra être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents. A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/129 sur ce sujet. A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/37).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

A sa quarante-deuxième session la Commission, par sa résolution 1986/57, a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/39/570) et décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session. La Commission a prié à nouveau les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer aussitôt que possible leurs observations sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo en 1982 (A/37/422, annexe), et partant à faciliter la poursuite de l'examen de cette question. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un nouveau rapport contenant les nouvelles informations reçues. Ce rapport sera présenté à la Commission sous la cote E/CN.4/1987/18. A cet égard il y a lieu de se référer aussi à la résolution 41/153 de l'Assemblée générale concernant le même sujet.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a en outre adopté la résolution 41/154 sur la question générale de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans cette résolution l'Assemblée générale prie la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions au titre du Programme des services consultatifs, et de formuler, le cas échéant, des recommandations pertinentes.

Information du public sur les droits de l'homme

Dans sa résolution 1986/54 la Commission a demandé que les diverses activités d'information dans le domaine des droits de l'homme soit poursuivies en 1986, en particulier l'élaboration d'un projet de manuel d'enseignement sur les droits de l'homme et la publication de versions personnalisées de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/130, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter dans son rapport à la Commission des renseignements sur l'application de cette résolution.

A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution (E/CN.4/1987/16 et additifs).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre,
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-deuxième session

Dans sa résolution 1164 (XLI), du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), du 25 mars 1966, d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 A (XXI), du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), dans laquelle, entre autres dispositions, elle a décidé d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII), relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes

affectés par des situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde, elle a également prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-neuvième session, ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/41/778), au Chili (A/41/719, voir point 5 ci-dessus), en El Salvador (A/41/710) et dans la République islamique d'Iran (A/41/787).

Conformément à ses propres résolutions ainsi que, dans certains cas, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, la Commission sera saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, des rapports suivants :

- a) Un rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1987/22) (résolution 1986/40 de la Commission, décision 1986/136 du Conseil économique et social, résolution 41/148 de l'Assemblée);
- b) Un rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1987/21) (résolution 1986/39 de la Commission, décision 1986/135 du Conseil et résolution 41/157 de l'Assemblée);
- c) Un rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1987/24) (résolution 1986/62 de la Commission, décision 1986/140 du Conseil économique et social et résolution 41/156 de l'Assemblée);
- d) Un rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1987/23) (résolution 1986/41 de la Commission, décision 1986/137 du Conseil et résolution 41/159 de l'Assemblée);
- e) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1987/20) (résolution 1986/42 de la Commission, résolution 1986/36 du Conseil et résolution 41/144 de l'Assemblée).

La Commission examine également la question des droits de l'homme et des exodes massifs depuis sa trente-septième session (1981). Par sa résolution 1986/45 elle a demandé à nouveau au Secrétaire général de suivre de près les faits nouveaux en matière de droits de l'homme et d'exodes massifs. A sa quarante et unième session l'Assemblée générale, par sa résolution 41/148, a prié la Commission de poursuivre l'examen de la question.

Par sa décision 1985/152, le Conseil économique et social a approuvé la décision 1985/112 de la Commission, tendant à convoquer un groupe de travail, créé conformément à la décision 1986/116 de la Commission, pour élaborer une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Groupe de travail a tenu sa première session en janvier 1986 et présenté son rapport à la quarante-deuxième session de la Commission. Dans sa résolution 1986/44 la Commission a recommandé que ce groupe de travail à composition non limitée se réunisse pendant une semaine avant sa quarante-troisième session afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le sujet. Par sa résolution 1986/37 le Conseil a entériné la recommandation de la Commission.

La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur cette question (E/CN.4/1987/38).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

Il y a lieu de rappeler que la Commission a examiné pour la première fois la question des droits de l'homme à Chypre à sa trente-deuxième session, où elle a adopté sa résolution 4 (XXXII), le 2 février 1976. La Commission maintient cette question à son ordre du jour depuis lors, en priant le Secrétaire général de lui soumettre chaque année un rapport sur l'application des résolutions antérieures. A sa quarante-deuxième session la Commission, par sa décision 1986/103 du 12 mars 1986, a décidé à nouveau de reporter le débat sur la question. A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/19).

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-deuxième session

Dans sa résolution 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", le Conseil a adopté de nouvelles règles touchant la procédure à suivre pour le traitement des communications. La Commission a été saisie pour la première fois lors de sa trentième session, en 1974, de situations particulières renvoyées par la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Depuis lors, des situations particulières concernant 38 pays ont été renvoyées à la Commission en vertu de cette procédure.

A sa trentième session, en 1974, la Commission a décidé (décision 3 du 6 mars 1974), sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, compte dûment tenu des considérations de répartition géographique, pour examiner les situations particulières renvoyées à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Le Groupe de travail s'est réuni avant la trente et unième session de la Commission, en 1975, et a présenté à la Commission ses recommandations confidentielles. Depuis un groupe de travail analogue a été constitué tous les ans avec l'accord du Conseil afin d'examiner les situations particulières renvoyées chaque année à la Commission ainsi que les situations dont la Commission est saisie depuis des sessions antérieures.

A sa trentième session, la Commission a décidé aussi que les gouvernements intéressés devraient dorénavant être invités à soumettre des observations écrites sur les situations particulières renvoyées à la Commission (décision 3, par. 4).

A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a décidé d'adresser aux Etats directement intéressés, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV)).

A sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission a décidé d'autoriser désormais ses groupes de travail à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés le texte des recommandations pertinentes, afin de faciliter la participation de ces gouvernements à l'examen des situations concernant leurs pays, comme prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV) de la Commission).

A sa trente-sixième session, en 1980, la Commission a décidé que les Etats invités à participer aux séances privées de la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auraient le droit d'assister et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'être présents lors de l'adoption de la décision finale sur ladite situation (décision 9 (XXXVI), du 7 mars 1980).

Toute mesure prise en application de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social reste confidentielle tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

A sa quarante-deuxième session, en 1986, la Commission a décidé, comme les années précédentes, de constituer un groupe de travail, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-troisième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission restait saisie (décision 1986/109 de la Commission, en date du 13 mars 1986). Dans sa décision 1986/142, du 23 mai 1985, le Conseil économique et social a approuvé la constitution du Groupe de travail, qui doit se réunir du 26 au 30 janvier 1987.

A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les situations particulières et d'autres documents confidentiels concernant ce point, ainsi que d'autres rapports sur l'application des décisions confidentielles adoptées à la dernière session de la Commission et des observations éventuelles des gouvernements concernés (devant être publiées dans la série E/CN.4/1987/R...). En outre, la Commission sera saisie d'une documentation antérieure pertinente sur les situations qui lui sont soumises. Les documents confidentiels susmentionnés seront remis en mains propres aux membres de la Commission au cours de la session.

La trente-neuvième session de la Sous-Commission n'ayant pas encore été tenue, aucune documentation nouvelle de cet organe n'atteindra la Commission à sa quarante-troisième session en application de la résolution 1503 (XLVIII).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

En 1978 la Commission a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour (voir E/1978/34, par. 349 b)). Depuis lors l'Assemblée générale et la Commission ont examiné annuellement la question de l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant. En 1979 la Commission a établi un groupe de travail de session à composition non limitée pour l'aider dans cette tâche. Depuis 1981, avec l'autorisation du Conseil économique et social, le Groupe de travail se réunit pendant une semaine avant les sessions de la Commission. A sa quarante-deuxième session la Commission, par sa résolution 1986/59, a prié à nouveau le Conseil d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant sa quarante-troisième session. Le Conseil a donné son autorisation dans la résolution 1986/40.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/116, par laquelle elle a prié la Commission de n'épargner aucun effort à sa quarante-troisième session pour achever le projet de convention et le soumettre à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session.

La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1987/25).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Les questions relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants sont examinées par la Commission depuis sa vingt-neuvième session, en 1973 (résolution 3 (XXIX)). L'Assemblée générale s'occupe de la question depuis 1972 (résolution 2920 (XXVII)). A sa trente-cinquième session, en 1980, elle a établi un groupe de travail à composition non limitée pour élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, ce groupe de travail se réunit régulièrement depuis. A sa quarante-deuxième session, la Commission a prié le Secrétaire général, par sa résolution 1986/58, de l'informer des progrès accomplis dans l'élaboration de cette convention.

A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport présenté par le groupe de travail de l'Assemblée générale en 1986 (A/C.3/41/3). Sur la base de ce rapport l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/151, par laquelle elle a prolongé le mandat du Groupe de travail.

15. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

La Commission examine cette question depuis 1969. En 1983 elle a décidé de l'examiner sur une base biennale à partir de sa quarante et unième session (1985), à la lumière du travail effectué par la Sous-Commission (décision 1983/108 c)). A sa quarante et unième session la Commission, par sa résolution 1985/13, a prié la Sous-Commission d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse. A cette même session, la Commission s'est référée, dans sa résolution 1985/14, à la jouissance et à l'exercice de tous les droits de l'homme par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail.

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1985/12, se référant notamment à la résolution 1985/13 de la Commission, a demandé à M. Dumitru Mazilu d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser et à garantir la jouissance des droits de l'homme par les jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail, afin de faciliter l'examen de la question par la Sous-Commission. La Sous-Commission ne s'étant pas réunie en 1986, conformément à la décision 40/472 de l'Assemblée générale, la Commission ne sera saisie d'aucun document nouveau à ce sujet.

A sa quarante et unième session la Commission a également examiné un projet de résolution sur l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/1985/L.33/Rev.1). Par sa décision 1985/114, adoptée le 14 mars 1985, elle a décidé, conformément à l'article 49 de son règlement intérieur, de reporter son débat sur ce projet de résolution à sa quarante-troisième session.

16. Application de la Convention internationale sur la répression et le châtement du crime d'apartheid

La Convention internationale sur la répression et le châtement du crime d'apartheid a été adoptée et ouverte à la signature et à la ratification le 30 novembre 1973, par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Au 1er décembre 1986, 85 Etats étaient parties à la Convention. Par sa résolution 12 (XXXVI) la Commission a décidé de maintenir la question en permanence à son ordre du jour.

A sa quarante-deuxième session la Commission a adopté sa résolution 1986/7, du 8 février 1986, par laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention (E/CN.4/1986/30), prié le Groupe des trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises en vertu de la Convention contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session, et décidé que le Groupe des trois tiendrait, avant la quarante-troisième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

Le Groupe des trois doit se réunir à Genève du 26 au 30 janvier 1987.

A sa quarante-deuxième session, la Commission, par sa résolution 1986/4, du 28 février 1986, a aussi prié à nouveau le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leurs avis et leurs observations concernant l'étude provisoire sur le tribunal pénal international (E/CN.4/1426), pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/103, a prié la Commission d'intensifier ses efforts pour compiler périodiquement la liste progressive de ceux qui sont responsables de crimes d'apartheid.

A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie : a) d'une note du Secrétaire général relative à l'état de la Convention et aux rapports présentés par les Etats parties conformément à son article VII (E/CN.4/1987/26), b) des rapports communiqués par les Etats parties à la Convention conformément à l'article VII (E/CN.4/1987/26/Add.1-14, et éventuellement autres additifs), c) des observations et renseignements communiqués par les Etats parties conformément à la résolution 1986/7 de la Commission (E/CN.4/1987/27 et éventuellement additifs), d) du rapport du Groupe des trois (E/CN.4/1987/28).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

Il s'agit d'un point qui découle de la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a adopté un programme d'activité quadriennal destiné à accélérer le progrès des applications du Programme de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Au paragraphe 19 du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie il est prévu que :

"Conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, et présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

Dans sa résolution 14 D (XXXVI), du 6 février 1980, la Commission a prié la Sous-Commission d'établir cette étude et de la lui soumettre, avec ses conclusions, à sa trente-huitième session.

Par sa résolution 1983/10, du 5 septembre 1983, la Sous-Commission a recommandé que M. Asbjorn Eide soit chargé d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la deuxième Conférence mondiale ainsi que de la première phase de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie. La Commission a fait sienne la proposition de la Sous-Commission dans sa résolution 1984/8.

Le Conseil économique et social a par la suite dans sa résolution 1984/24 autorisé l'établissement de cette étude et demandé à M. Eide de la soumettre à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

La première partie de l'étude (E/CN.4/Sub.2/1985/7) a été présentée à la Sous-Commission, mais à la suite d'une décision prise par le Bureau de la Sous-Commission à sa trente-huitième session, le 27 août 1985, l'examen du rapport a été reporté à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, en 1986, où le deuxième rapport, définitif, devait être présenté. Cependant la trente-neuvième session de la Sous-Commission a été reportée conformément à la décision 40/472 de l'Assemblée générale.

b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa résolution 1986/8 la Commission a prié le Secrétaire général de l'informer chaque année des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2) afin qu'elle puisse y apporter sa contribution. Elle a en outre décidé qu'un examen thématique serait consacré en 1988 aux "Principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid".

Dans sa résolution 1986/2 le Conseil économique et social a réaffirmé la nécessité de coordonner l'ensemble des programmes actuellement exécutés par le système des Nations Unies qui sont liés aux objectifs de la deuxième Décennie, et décidé d'accorder une attention particulière aux activités concrètes prévues dans le Programme d'action de la deuxième Décennie qui visent à éliminer l'apartheid, en raison de la situation explosive régnant en Afrique australe.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions (ST/HR/SER.A/17) et du rapport du Séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid (ST/HR/SER.A/19). L'Assemblée était également saisie de l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi (A/41/552), et de l'étude du rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/41/550), conformément à sa résolution 40/22.

Après avoir examiné ce point l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/94, dans laquelle elle a décidé que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier se devaient de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, et lancé un appel à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois types dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale. A cet égard elle a invité à nouveau le Secrétaire général à organiser, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale. Elle a également prié à nouveau la Sous-Commission d'étudier la nécessité éventuelle de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale 2/.

En outre, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social d'envisager l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, dans le cadre de son programme d'activités pour 1985-1989. A cet égard elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-deuxième session un rapport sur les activités inachevées. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1987, un rapport contenant l'ébauche d'un plan d'activités à entreprendre au cours de la seconde partie (1990-1993) de la deuxième Décennie.

L'Assemblée a aussi lancé un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à cet effet elle a prié le Secrétaire général de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds qui étaient indispensables à l'exécution des divers programmes dans ce domaine.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur ce point (E/CN.4/1987/29), du rapport du Séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid (ST/HR/SR.A/19), des rapports présentés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (E/CN.4/1987/31) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) (E/CN.4/1987/30) conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

18. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Par sa résolution 1986/17, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, la Commission disposera de renseignements sur l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment sur les activités du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux (A/41/509).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Au titre de ce point la Commission examine chaque année le rapport de la Sous-Commission. La Sous-Commission ne s'étant pas réunie en 1986, conformément à la décision 40/472 de l'Assemblée générale, la Commission n'est saisie d'aucun rapport.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

A sa trente-quatrième session la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions relatives à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, en se fondant sur un texte qui avait été présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367) et devait servir de point de départ à un échange de vues. La Commission a continué à examiner cette question à chacune de ses sessions ultérieures, lors desquelles elle a établi à cette fin un groupe de travail de session à composition non limitée.

La Sous-Commission a elle aussi examiné la question à ses trente-deuxième, trente-troisième, trente-septième et trente-huitième sessions (décisions 1 (XXXII), 1 (XXXIII) et 1984/101, et résolution 1985/6 de la Sous-Commission).

A sa quarante-deuxième session la Commission a adopté sa résolution 1986/60, par laquelle elle a décidé d'établir à sa quarante-troisième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

A sa quarante-troisième session la Commission sera saisie du rapport du groupe de travail de session à composition non limitée (E/CN.4/1987/32).

21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A sa quarante-deuxième session la Commission, par sa résolution 1986/52, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter des renseignements pertinents sur le rôle que pourrait jouer un éventuel fonds d'affectation spéciale pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et, s'il était créé, sur la manière dont il pourrait fonctionner. La Commission sera saisie du rapport en question (E/CN.4/1987/33).

En outre, la Commission peut noter qu'elle est saisie du rapport (E/CN.4/1987/24) de son Représentant spécial sur la situation au Guatemala, désigné conformément à sa résolution 1986/62, qui peut être en rapport avec ce point (voir également les annotations du point 12 ci-dessus).

22. Application de la Déclaration sur toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Après la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission, à la demande de l'Assemblée générale, ont entrepris l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette déclaration.

A sa quarante-deuxième session la Commission a adopté les résolutions 1986/19 et 1986/20. Dans sa résolution 1986/19 elle a prié le Secrétaire général d'établir un additif au répertoire des lois et règlements

nationaux des Etats concernant la liberté de religion ou de conviction, eu égard en particulier aux mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine (E/CN.4/1986/37 et Add.1/Rev.1 et Add.2-5).

Par sa résolution 1986/20 la Commission a décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander des mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, selon qu'il conviendra, l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leurs pays. Le Président de la Commission a par la suite nommé comme rapporteur spécial M. Angelo Vidal D'Almeida Ribeiro.

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale, par sa résolution 41/112, a prié la Commission de poursuivre l'examen des mesures d'application de la Déclaration, et de lui faire rapport à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social. L'Assemblée a également demandé à la Commission de prier instamment la Sous-Commission d'accorder une priorité élevée à l'examen de l'étude rédigée par Mme Odio Benito.

La Commission sera saisie du répertoire, comme cela a été demandé dans la résolution 1986/19 (E/CN.4/1987/34), et du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1987/35).

23. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa quarante et unième session l'Assemblée générale a adopté, à propos de ce point, sa résolution 41/143, par laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social de décider, à sa session d'organisation de 1987, de prolonger le mandat des membres actuels de la Sous-Commission jusqu'au 31 décembre 1987 et de reporter à la quarante-quatrième session de la Commission, en 1988, l'élection de nouveaux membres prévue à la quarante-troisième session. La Commission sera informée de la décision du Conseil économique et social.

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission

L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui en a autorisé la préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux ainsi que de leur urgence et de leur intérêt au regard de la situation existante.

La Commission sera saisie avant la fin de sa quarante-troisième session d'une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-quatrième session, ainsi que de renseignements concernant la documentation y relative.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-troisième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session, ce rapport contient un résumé concis des recommandations et précise les questions qui appellent une décision du Conseil. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans ce rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.